

PRÉFÈTE DU PUY-DE-DÔME

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES Service Eau, Environnement et Forêt

ARRETE PREFECTORAL MODIFICATIF

portant prescriptions spécifiques à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement concernant

le dévoiement de la voie communale n°4 et la création de 4 lots à bâtir

COMMUNE DE SAINT-FLOUR L'ETANG

Dossier n° 63-2019-00256

La Préfète du Puy-de-Dôme Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la directive 2000/60/CE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau et imposant le bon état écologique des masses d'eau pour 2015 ;

VU la directive 2008/105/CE du 16 décembre 2008 établissant des normes de qualité environnementale ;

VU le Code Civil et notamment l'article 640 :

VU le Code de l'Environnement et notamment les articles L.214-1 à L.214-6, R.214-1 et R.214-32 à 214-56;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales :

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne;

VU le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Dore, approuvé par arrêté interpréfectoral en date du 7 mars 2014 ;

VU le dossier de déclaration élaboré par le cabinet Géoval — Géomètres-Experts, déposé au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement, reçu le 12/07/2019 et les compléments reçus le 05/08/2019, présenté par la commune de Saint-Flour l'Etang, enregistré sous le n° 63-2019-00256, relatif au dévoiement de la voie communale n°4 dans le bourg de la commune ;

VU le dossier des pièces présentées à l'appui du dit projet et comprenant notamment :

- identification du demandeur.
- localisation du projet,
- présentation et principales caractéristiques du projet,
- rubriques de la nomenclature concernées.
- document d'incidences.
- moyens de surveillance et d'intervention.
- éléments graphiques.

VU l'arrêté préfectoral portant prescriptions spécifiques à déclaration en date du 22 mars 2019, concernant le dévoiement de la voie communale n° 4 et la création de 4 lots à bâtir, pris suite au dépôt du dossier reçu le 30/01/2019, enregistrée sous le numéro 63-2019-00034;

CONSIDERANT que pour des raisons de sécurité public, que la construction d'un bassin de rétention à ciel ouvert des eaux pluviales à proximité de l'école maternelle et de l'abri bus du transport scolaire, comme prévu au dossier initial sus-visé, est dangereux, la commune a fait le choix de faire réaliser la pose de caissons enterrés de type alvéolaire, faisant office de rétention et remplissant donc les mêmes fonctions qu'un bassin ouvert.

CONSIDERANT que la gestion intégrée des eaux pluviales est assurée par la pose de modules cubiques enterrés ;

CONSIDERANT que la commune doit assurer un entretien régulier de ces modules enterrés;

CONSIDERANT que l'avis du déclarant concernant les prescriptions spécifiques a été sollicité par courrier en date du 10 septembre 2019 ;

CONSIDERANT que le déclarant a émis un avis sur le projet d'arrêté dans le délai de 15 jours imparti ;

CONSIDERANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau grâce aux systèmes de régulation des rejets et de traitement des eaux d'écoulement générées par l'imperméabilisation de surface ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires du Puy-de-Dôme ;

ARRETE

Titre I : Objet de la déclaration modificative

Article 1 : Objet de la déclaration modificative

L'article 2.2 de l'arrêté préfectoral n° 63-2019-00034 en date du 22 mars 2019, sus-visé est intégralement remplacé par ce qui suit :

2.2. Descriptif technique

- 2.2.1. Traitement des eaux pluviales
 - Dispositif collectif

Les ouvrages de rétention sont dimensionnés pour stocker sans débordement les eaux de ruissellement de toute pluie de retour 10 ans (T10). L'ensemble des eaux de voiries et des 4 lots à bâtir sont collectées et rejetées dans un bassin de rétention-restitution enterré, constitué de modules cubiques type alvéolaire, avec un débit de fuite de 1,7 l/s.

Dossier N° 63-2019-00256 Page 2 sur 6

Titre II: Dispositions générales

Article 2 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, objet du présent arrêté sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de demande de déclaration non contraires aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

L'entretien et la surveillance des installations est sous la responsabilité de la Commune de Saint-Flour l'Etang. Toutefois en cas de session du réseau, l'ensemble des prestations concernant le fonctionnement et la conformité du système seront reprises à la charge du nouvel exploitant. Le changement de responsabilité doit faire l'objet d'une déclaration préalable auprès du service en charge de la police de l'eau.

Article 3: Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 5: Publication et information des tiers

L'arrêté sera transmis à la mairie de la commune de Saint-Flour l'Etang où cette opération doit être réalisée, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois, et pour information à la Commission Locale de l'Eau du SAGE Dore.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet des services de l'État de la préfecture du Puy-de-Dôme durant une période d'au moins six mois.

Article 6 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois par le déclarant à compter de sa notification et dans un délai de quatre mois par les tiers dans les conditions de l'article R.514-3-1 du code de l'environnement à compter de son affichage à la mairie de la commune de Saint-Flour l'Etang.

Le tribunal administratif de Clermont-Ferrand (6 cours Sablon, C.S 90129, 63033 CLERMONT-FERRAND CEDEX 1) peut aussi être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Dans le même délai de deux mois, le déclarant peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de Justice Administrative.

Un fossé est créé en amont de l'aménagement pour intercepter les eaux de ruissellement du bassin versant amont (période de retour 100 ans – Q100). Le fossé se jette ensuite dans un réseau d'eaux pluviales dimensionné également pour une occurrence centennale (Q100), lui-même rejoignant le bassin de rétention-restitution enterré.

Le rejet du bassin se fait dans le talweg situé de l'autre côté de la voirie, lui-même rejoignant à l'aval le ruisseau du « Moulin de Layat ».

L'exutoire du bassin est constitué d'un regard de régulation et d'une vanne murale de fermeture.

Les ouvrages ont les caractéristiques suivantes :

Ouvrage	Fossé / Tuyau	Bassin	TOTAL
Longueur (en ml)	100 / 70	/	/
Volume de stockage (en m³)	/	75	75
Débit de fuite (en l/s)	1	1,7 (0,57 ha x 3 l/s)	1,7

• Dispositif individuel:

Un tabouret de branchement est installé au droit de chaque lot à bâtir pour récupérer les eaux pluviales des futures habitations.

Conformément au règlement du service d'assainissement collectif, le contrôle des branchements relève de la responsabilité de la commune de Saint-Flour l'Etang (article L.1331-4 du code de la santé publique).

Le plan des aménagements et des Ouvrages de Gestion des Eaux Pluviales est joint en annexe au présent arrêté.

2.2.2. Moyens de surveillance et d'entretien des ouvrages collectifs

L'entretien courant des ouvrages collectifs de gestion des eaux pluviales est réalisé conformément aux dispositions du § 6 du dossier de déclaration. Il est de la responsabilité de la commune de Saint-Flour l'Etang.

Pour l'entretien des espaces verts et des ouvrages de rétention, l'usage de pesticides et autres produits phytosanitaires est interdit afin de limiter la pollution du milieu récepteur.

Un registre de surveillance contenant les visites de contrôle, les interventions d'entretien, les vérifications et les réparations éventuelles, est tenu à jour par les services de la Commune de Saint-Flour l'Etang ou son exploitant en cas de délégation de gestion. Il est tenu à la disposition des services en charge du contrôle.

Dossier N° 63-2019-00256 Page 3 sur 6

Article 7: Exécution

La secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme, Le maire de la commune de Saint-Flour l'Etang, Le directeur départemental des territoires du Puy-de-Dôme, Le chef du service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Clermont-Ferrand le 7 octobre 2019

Pour le directeur départemental des territoires et par délégation, La cheffe du service eau, environnement et forêt,

Caroline MAUDUIT.

ANNEXE Plan des OGEP

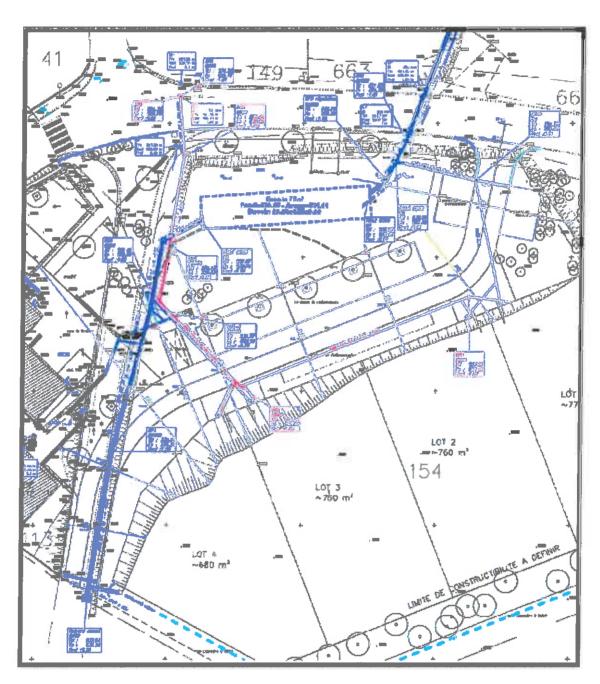


Figure #13 : Schema des OGEF

Dossier N° 63-2019-00256 Page 6 sur 6